

COVID-19 – MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

15 mars 2022

APPLICABLE DES PUBLICATION

Actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant

Considérant l'amélioration de la situation sanitaire constatée par les autorités de santé, permettant l'allègement de certaines contraintes, le Premier ministre a annoncé un allègement des consignes sanitaires à compter du 14 mars 2022.

A compter de cette date, le port du masque n'est plus obligatoire au sein des modes d'accueil du jeune enfant.

Toutefois, le port du masque est très fortement recommandé notamment pour les personnes symptomatiques, contact à risque et/ou au contact d'une personne à risque de développer une forme grave. Le respect des autres mesures barrière reste également recommandé.

Le niveau 1 du protocole suivant est applicable à l'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant. Des arrêtés préfectoraux peuvent néanmoins, en fonction du contexte sanitaire, entraîner un changement du niveau d'alerte.

Les recommandations nationales de niveau 1 évoluent à compter du 14 mars sur les points suivants :

- Le port du masque dans les espaces extérieurs et intérieurs du mode d'accueil n'est plus obligatoire
- Toutefois, le port du masque reste fortement recommandé, en particulier pour les personnes suivantes :
 - Pour les personnes symptomatiques ;
 - Pour les personnes contacts à risque ;
 - Pour les personnes fragiles ou à risque de développer une forme grave ;
 - Pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Les recommandations suivantes restent applicables :

- Les règles d'isolement restent inchangées jusqu'au 21 mars. Elles évolueront à compter de cette date pour les personnes contacts à risques non vaccinées qui ne seront plus soumises à un isolement.
- A partir du 21 mars, pour les personnes contacts à risque, enfants ou adultes, quel que soit le statut vaccinal, un seul test est à réaliser à J2 à compter de la notification/information du statut de contact à risque¹.

¹ Avant le 21 mars cette disposition ne concerne que les personnes disposant d'un schéma vaccinal complet



- En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) ou de l'unité d'accueil, une fermeture totale ou partielle de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) pourra être prononcée après avis de l'ARS, ou le cas échéant de la PMI, pendant 7 jours.
- Les parents n'ont plus à produire ni de justificatif des résultats du test antigénique ou RT-PCR salivaire ou nasopharyngé ni d'attestation sur l'honneur ;
- Les mesures de priorisation au sein des modes d'accueil du jeune enfant pour les parents professionnels de santé sont levées ;
- L'organisation des activités en extérieur est recommandée ;
- Dans le cadre d'un cas confirmé au sein de l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par une garde d'enfant à domicile), il convient de prévenir, pour leur organisation, les parents, ou représentants légaux, des enfants contacts à risque de la situation, sans pour autant exiger la récupération de l'enfant immédiatement s'il ne présente pas de symptômes ;
- **L'utilisation d'autotest est proscrite chez les enfants de moins de trois ans.**

Compte tenu de la situation épidémique, la doctrine est maintenue s'agissant:

- de la gestion des cas confirmés en fonction de leur statut vaccinal,
- des normes d'encadrement des enfants qui évoluent de façon transitoire pour faciliter la continuité de l'accueil, conformément au [décret du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#).

Les présentes recommandations visent à concilier la continuité de l'activité des modes d'accueil des jeunes enfants et la lutte contre la propagation du virus.

Le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 a réactivé par précaution et en vue de minimiser son impact sur la capacité d'accueil, deux dérogations transitoires aux normes d'accueil des jeunes enfants déjà autorisées une partie de l'année 2020 :

- Les assistants maternels exerçant à leur domicile ou en maison d'assistants maternels sont autorisés à accueillir jusqu'à 6 enfants. Lorsque l'assistant maternel exerce à son domicile, le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans. Lorsque l'assistant maternel exerce en maison d'assistants maternels, le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.

L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément :

- en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;
- et en informe sans délai et au plus tard sous quarante-huit heures le président du conseil départemental, selon les modalités fixées par celui-ci et qui peuvent, le cas échéant, permettre cette information par voie dématérialisée, en indiquant les



noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.

- Les personnels des établissements d'accueil de jeunes enfants peuvent accueillir seuls jusqu'à trois enfants.

Nous rappelons que ces dérogations constituent des possibilités offertes aux modes d'accueil, qui sont libres de s'en saisir ou non. Elles ont été maintenues par le décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Afin de mettre en œuvre des réponses proportionnées, est établie une graduation comportant 3 niveaux en fonction de la situation épidémique.

- Niveau 1 : il correspond aux niveaux 1 vert et 2 jaune de l'Education nationale
- Niveau 2 : il correspond au niveau 3 orange de l'Education nationale
- Niveau 3 : il correspond au niveau 4 rouge de l'Education nationale

Le niveau d'alerte sanitaire dans les modes d'accueil en France métropolitaine est établi au niveau 1 (vert) depuis le 28 février 2022. Le niveau peut être différent en Outre Mer.

L'organisation de l'accueil et la poursuite de l'activité des professionnels de l'accueil des jeunes enfants restent par ailleurs soumises aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

1. Port du masque et gestes barrières

Les recommandations énoncées suivent l'avis du Haut Conseil en santé publique.

Depuis le 14 mars, le port du masque n'est plus obligatoire ni à l'intérieur ni à l'extérieur des modes d'accueil du jeune enfant.

Toutefois, le port du masque, dès 6 ans, est fortement recommandé pour les personnes suivantes :

- Pour les personnes symptomatiques ;
- Pour les personnes contacts à risque ;
- Pour les personnes fragiles ou à risque de développer une forme grave ;
- Pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Le port du masque est notamment recommandé dans les lieux de promiscuité importante et/ou l'application des gestes est limitée, dans les lieux clos mal aérés / ventilés et en cas d'exposition prolongée. Ces recommandations doivent être particulièrement suivies pour les personnes fragiles ou en présence d'autres personnes. Ces recommandations prévalent tant pour les professionnels des structures que pour les parents accompagnants lors d'une activité de groupe notamment.



Les personnes souhaitant maintenir le port du masque, par choix personnel, sont libres vis-à-vis de cette possibilité.

Niveau 1 En niveau 1, le port du masque suit les recommandations ministérielles en vigueur.

Niveau 2

Niveau 3 En niveau 2 et 3, le port du masque est obligatoire en intérieur.



2. Aération des pièces et nettoyage des surfaces

L'aération des pièces doit faire l'objet d'une attention particulière pour limiter la circulation du virus.

Pour tous les niveaux, l'aération des pièces d'accueil doit avoir lieu 10 minutes avant et après l'accueil des enfants, idéalement en permanence si les conditions le permettent ou au minimum 10 minutes toutes les heures pendant l'accueil des enfants.

Les particules diffusées dans l'air se déposant sur les surfaces, il est important d'effectuer en plus de l'aération, un nettoyage selon les fréquences suivantes :

- Nettoyer au minimum une fois par jour les sols et grandes surfaces avec les produits habituels;



- Nettoyer et désinfecter régulièrement les petites surfaces les plus fréquemment touchées par les enfants et les professionnels dans les salles et autres espaces communs, au minimum une fois par jour et davantage si elles sont visiblement souillées;
- Maintenir une attention particulière à l'hygiène des toilettes (adultes et enfants) et des plans de change, avec un nettoyage désinfectant adéquat et fréquent, au minimum une fois par jour;
- Nettoyer les objets (ex. les jouets) utilisés par les professionnels ou les enfants régulièrement et au minimum toutes les 48 heures

3. Distanciation physique

Niveau 1 : accueil selon les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis.

Niveau 2 : un ratio de 4m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce ;

Niveau 3 : un ratio de 8m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce.

4. Accueil par groupe et non-brassage (applicable uniquement aux modes collectifs d'accueil)

Pour faciliter l'identification des personnes contact à risque, les modes d'accueil doivent être en capacité de transmettre les noms et coordonnées des personnes contact à risque.

Hors éléments nouveaux d'appréciation du contexte épidémiologique par les autorités sanitaires, les recommandations suivantes s'appliquent :

Niveau 1 : accueil dans les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis.

Niveau 2 : accueil par groupes distincts et brassage limité. L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 20 enfants et de ne pas excéder 30 (ex. un établissement de moins de 30 places peut se considérer comme formant un groupe unique au sein duquel les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants de différents sous-groupes sont possibles ; de même, sans modifier son organisation interne en unités d'accueil, un établissement de plus de 30 places peut constituer des groupes formés par la réunion de plusieurs unités et au sein desquels les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants issus de différentes sections sont possibles).

Un suivi attentif des situations de brassage est observé par le directeur de l'établissement, le responsable ou le référent technique et consigné dans un registre (ex : professionnel qui vient en appui d'un autre groupe) et mis à disposition de la cellule de contact-tracing de l'ARS si besoin.



Niveau 3 : accueil distinct et non brassage. L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 15 enfants et de ne pas excéder 20.

Les parents peuvent accéder aux lieux d'accueil mais il est recommandé de limiter le temps de présence des parents dans le lieu d'accueil à 15 minutes, sauf dans les cas où un temps plus long est nécessaire, en particulier lors des adaptations.

Les espaces intérieurs ou extérieurs peuvent être successivement utilisés par différents groupes d'enfants, y compris au cours d'une même journée. Un nettoyage systématique de ces espaces entre chaque utilisation par un groupe différent n'est pas strictement nécessaire, mais recommandé.

Leur nettoyage quotidien est obligatoire. L'aération des pièces pendant 10 minutes minimum entre deux groupes est recommandée.

Enfin, les jouets et autres matériels d'éveil ne peuvent être utilisés simultanément par les enfants de plusieurs groupes. Ils sont dédiés à un groupe ou unité et il est possible d'organiser une rotation (par exemple toutes les 48 heures), après leur nettoyage.

5. Gestion des cas confirmés

La médecine de ville, les plateformes Covid de l'Assurance Maladie et les Agences Régionales de Santé sont au cœur du dispositif de contact-tracing, en lien le cas échéant avec les services départementaux de PMI et les services municipaux petite enfance, permettant une action rapide et efficace dès qu'un cas de Covid19 est constaté.

Dès qu'un professionnel avec schéma vaccinal complet (rappel réalisé conformément aux exigences du décret du 1^{er} juin 2021 modifié) ou un enfant de moins de 12 ans (indépendamment de son statut vaccinal) est testé positif à la Covid19, un isolement de 7 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 5 jours si un test antigénique réalisé le 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Dès qu'un professionnel non vacciné ou avec une vaccination incomplète est testé positif à la Covid 19, un isolement de 10 jours pleins est requis à partir de la date de début des symptômes si le cas est symptomatique ou à partir de la date du prélèvement positif si le cas est asymptomatique. Celui-ci peut être ramené à 7 jours si un test antigénique ou PCR réalisé le 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.

Les parents ou les représentants légaux d'un enfant, ou toute personne (parent, professionnel, bénévole) identifiés comme un cas confirmé et qui ont fréquenté le mode d'accueil en informant sans délai les responsables (directeur de l'établissement, responsable ou référent technique, assistant maternel) et leur médecin traitant.

Dans le cadre d'un cas confirmé au sein de l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par une garde d'enfant à domicile), il convient de prévenir, pour leur organisation, les parents, ou



représentants légaux, des enfants contacts à risque de la situation, sans exiger la récupération de l'enfant contact immédiatement s'il ne présente pas de symptômes.

La vigilance nécessite de procéder à un entretien minutieux des locaux et à une aération prolongée des espaces d'accueil concernés après l'annonce de chaque cas confirmé.

En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) ou de l'unité d'accueil, une fermeture totale ou partielle de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) pourra être prononcée après avis de l'ARS, ou le cas échéant de la PMI, pendant 7 jours.

Le gestionnaire informe par mail l'ARS et le service de la PMI de la survenue d'un cluster au sein de son établissement. Une confirmation écrite de la prise en compte de cette fermeture par l'ARS ou le service de PMI est demandée. Cet écrit est la pièce justificative permettant l'accès aux aides financières de la branche famille et à l'activité partielle dite des unités fermées. Le courriel d'information aux parents leur permet de bénéficier, selon leur situation, d'un placement activité partielle dite garde d'enfants, en autorisation spéciale d'absence ou en arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfants² (voir annexe 4).

Le détail de la gestion des personnes contacts à risque est précisé dans la partie suivante.

L'attention des parents est appelée sur le fait que les tests RT-PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs.

6. Gestion des personnes contacts à risque

Une personne contact à risque est une personne qui a été au contact d'un cas positif à la Covid-19 en l'absence de mesures de protection efficaces pendant la durée du contact, conformément à la définition actualisée sur le [site](#) internet de Santé publique France ou aux informations sur le site internet ameli.fr : [En cas de contact avec une personne malade du Covid-19 | ameli.fr | Assuré.](#)

S'agissant des professionnels ayant eu un contact à risque³ avec une personne Covid+ :

Si ce professionnel a contracté la Covid 19 dans un délai inférieur à deux mois, conformément aux informations sur le site : <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/cas-contact-a-risque.html>, il n'y a pas de nécessité à procéder à un nouveau test, ni à un isolement, sauf s'il présente des symptômes évocateurs de la Covid-19.

L'activité du professionnel concerné n'est pas systématiquement suspendue ; la conduite à suivre dépendra de sa situation individuelle, notamment au regard du schéma vaccinal :

Pour les personnes contact à risque ayant un schéma vaccinal complet et à jour, il n'est pas obligatoire de s'isoler. Néanmoins elles doivent :

² Avant le 14 mars, à titre dérogatoire et lorsque l'ARS ou la PMI n'ont pas validé expressément la fermeture de la crèche dans un délai raisonnable, le bénéfice de l'AP GE peut être accordé sur la base du message attestant de la demande de fermeture de crèche adressée par la crèche à l'ARS et la PMI.

³ Voir fiche patients de Santé Publique France



- Appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur au contact d'autres personnes durant 7 jours ;
- Limiter leurs contacts, en particulier avec des personnes fragiles ;
- Éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave ;
- Télétravailler dans la mesure du possible, pour les missions qui le permettent.

En outre, les personnes contacts à risque devront réaliser un test TAG, RT-PCR ou autotest à J2 après le dernier contact avec la personne positive. En cas d'autotest ou TAG positif, il convient de réaliser une RT-PCR de confirmation.

Pour les personnes contact à risque ayant un schéma vaccinal incomplet ou non-vaccinés :

- Ces personnes doivent respecter un isolement d'une durée de 7 jours (pleins) à compter de la date du dernier contact. Pour sortir de quarantaine ces personnes doivent réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif.

Cette règle est appelée à évoluer très prochainement. A compter du 21/03/2022, les personnes contacts à risque, quel que soit leur statut vaccinal, ne seront pas tenues de s'isoler. Néanmoins elles doivent appliquer les recommandations ci-dessus.

Lorsqu'il est requis, le port du masque doit assurer une filtration supérieure à 90% (masque « grand public » relevant anciennement de la catégorie 1) ou masque chirurgical.

S'agissant des enfants ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid+ :

Dans le cadre d'un cas confirmé au sein de l'unité d'accueil de l'établissement ou de la MAM, du RAM RPE ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistant maternel ou au domicile des parents par un garde d'enfant à domicile), les parents (ou représentants légaux) sont informés que leur enfant est contact à risque. Cette information ne s'accompagne pas d'une demande de départ immédiat de l'enfant quand celui-ci est asymptomatique.

Lorsqu'un enfant est contact à risque, notamment lorsqu'un cas est identifié dans le mode d'accueil du jeune enfant ou au sein de son foyer **et ne présente pas de symptômes de la maladie, un test antigénique ou RT-PCR salivaire ou nasopharyngé est réalisé à J2 de la date d'information du statut de personne contact. L'accueil est maintenu de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le test réalisé à J2 est positif. Auquel cas, le parent en informe le mode d'accueil.**

Si l'enfant a contracté le Covid 19 dans un délai inférieur à deux mois, conformément aux informations sur le site : <https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr/cas-contact-a-risque.html>, il n'y a pas de nécessité à procéder à un nouveau test, ni à un isolement sauf s'il présente des symptômes évocateurs de la Covid-19.

L'attention des parents pourra être appelée sur le fait que les tests RT-PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs, sans condition.

7. Vaccination des professionnels et pass vaccinal

➤ Vaccination



La vaccination permet de se protéger et de protéger les autres. Couplé avec les mesures barrières, le vaccin contribuera à maîtriser l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur le long terme.

Conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

En pratique, les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant (et des établissements et services de soutien à la parentalité) ne sont, de façon générale, pas soumis à l'obligation vaccinale car leur activité ne répond pas aux critères très circonscrits définis par la loi.

Autorisation d'absence

Il convient de noter que les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

8. Sorties

Les sorties à l'extérieur demeurent possibles, à tous les niveaux épidémiques, et doivent être encouragées.

9. Rassemblements conviviaux

A tout instant, les recommandations prévoient le strict respect des gestes barrières (distanciation physique, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydro-alcoolique...).

Les interventions d'un intervenant extérieur sont possibles sous réserve du respect des recommandations du présent guide.

Niveau 2 et **niveau 3** : A partir du 2^e niveau (orange), les moments dédiés aux partages de mets et boissons, qui obligeraient à enlever le masque de protection dans un espace clos doivent être suspendus.



Annexe 1 – Récapitulatif des réponses à apporter

| Exemples de situations | Réponses à apporter - en complément des mesures barrières - |
|--|---|
| En EAJE, MAM, RAM ou RPE | |
| Professionnel ou intervenant testé Covid positif | <p>Avec schéma vaccinal complet : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG ou PCR négatif est réalisé le 7^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> |
| Professionnel contact à risque | <p>Les personnes ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs du covid.</p> <p>Avant le 21/03/2022 : Pour les personnes avec schéma vaccinal complet : pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact</p> <p>Pour les personnes sans vaccination ou de façon incomplète, isolement de 7 jours pleins à compter du dernier contact avec le cas Covid confirmé. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+7 et en cas de symptômes</p> <p>A partir de le 21/03/2022 : Quel que soit le statut vaccinal de la personne, pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact</p> |
| Enfant accueilli testé Covid positif | Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5 ^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. |
| Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer) | <p>Pas d'isolement, réalisation d'un test à J2 de l'information/notification du statut de personne contact à risque.</p> <p>Accueil possible, en l'absence de symptômes évocateurs, de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le parent informe que le TAG ou test PCR réalisé à J2 est positif.</p> |



| | |
|--|--|
| | Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser sauf en présence de symptômes évocateurs. |
| Présence de plusieurs cas confirmés, enfants et adultes | En présence de plus d'un tiers de cas par rapport à la capacité d'accueil de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) ou de l'unité d'accueil, une fermeture totale ou partielle de l'établissement (ou MAM, RAM ou RPE) pourra être prononcée pendant 7 jours après avis de l'ARS, ou le cas échéant de la PMI. |
| En accueil individuel au domicile de l'assistant maternel ou dans la garde à domicile | |
| Professionnel testé Covid positif | <p>Avec schéma vaccinal complet : Isolement de 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si un test TAG négatif est réalisé le 7^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures.</p> |
| Professionnel contact à risque d'une personne hors de son domicile | <p>Les personnes ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser.</p> <p>Avant le 21/03 : Pour les personnes avec schéma vaccinal complet : pas d'isolement. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact. Port du masque recommandé pendant 7 jours.</p> <p>Sans vaccination ou de façon incomplète : Isolement de 7 jours pleins à compter du dernier contact avec le cas Covid confirmé. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+7 et en cas de symptômes.</p> <p>A partir du 21/03/2022 : Quel que soit le statut vaccinal de la personne, pas d'isolement mais port du masque à titre préventif durant 7 jours. Test TAG ou PCR ou autotest à réaliser à J+2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact.</p> |
| Professionnel avec un schéma vaccinal complet résidant avec un cas confirmé lorsque son | Suspension de l'accueil pendant 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si le test TAG effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. |



| | |
|---|---|
| domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel) | Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas. |
| Professionnel non vacciné ou incomplètement, résidant avec un cas confirmé lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel) | Suspension de l'accueil pendant 10 jours pouvant être ramené à 7 jours si le test TAG ou RT-PCR effectué par le cas est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. Si un nouveau cas est déclaré dans le domicile, la suspension de l'accueil est prolongée à partir de la date de confirmation du nouveau cas. |
| Enfant de l'assistant maternel contact à risque d'une personne Covid positif en dehors de son foyer (classe, activité extrascolaire...) | Les enfants de l'assistant maternel ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni test ni isolement à réaliser. L'enfant de l'assistant maternel doit réaliser un test à J2 à compter de l'information/notification du statut de personne contact. Maintien de l'activité d'accueil de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le test réalisé à J2 pour l'enfant de l'assistant maternel est positif (dans ce cas l'accueil est suspendu). |
| Enfant accueilli testé Covid positif | Suspension de son accueil et isolement de l'enfant pendant 7 jours pouvant être ramené à 5 jours si un test TAG négatif est réalisé le 5 ^{ème} jour et en l'absence de symptômes depuis 48 heures. |
| Enfant accueilli contact à risque (d'une personne au sein du mode d'accueil ou d'une personne membre de son foyer) | Accueil possible , en l'absence de symptômes évocateurs, de J0 à J2 et poursuivi après J2 sauf si le parent informe que le TAG ou test PCR réalisé à J2 est positif. Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni de test ni d'isolement à réaliser. |
| Présence de plusieurs cas confirmés, enfants et adultes | Possibilité d'une suspension de l'accueil pendant 7 jours en présence d'un grand nombre de cas par rapport à la capacité d'accueil. |



Annexe 1 bis – Indemnisation par l'assurance maladie et versement des indemnités journalières dérogatoires pour les assistants maternels (en accueil individuel ou en MAM) et les gardes à domicile

| | |
|--|--|
| <p>Professionnel testé Covid positif</p> | <p>Quel que soit son statut vaccinal, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis positif au Covid 19 <u>ou</u> j'ai des symptômes ou j'ai un autotest positif. Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> |
| <p>Professionnel non vacciné ou incomplètement, cas contact d'une personne hors de son domicile</p> | <p>Si le professionnel a contracté le covid il y a moins de deux mois et ne présente pas de symptômes, il peut poursuivre son activité.</p> <p>Jusqu'au 21/03 :</p> <p>Dans le cas contraire, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> <p>A partir du 21/03 : Le professionnel peut poursuivre son activité en suivant les recommandations de l'annexe 1.</p> |
| <p>Professionnel avec un schéma vaccinal complet ou rétabli du Covid cas contact d'un cas confirmé à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p> | <p>1) Si c'est l'enfant du professionnel de moins de 16 ans qui est cas confirmé, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je dois garder mon enfant</p> <p>2) Si c'est un membre du foyer de plus de 16 ans qui est cas confirmé, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact</p> <p>Dans les deux cas, les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> |



| | |
|---|---|
| <p>Professionnel non vacciné ou incomplètement, cas contact d'un cas confirmé à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p> | <p>Le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> |
| <p>Enfant de l'assistant maternel entre 12 et 16 ans non vacciné et contact à risque d'une personne Covid positif</p> | <p>Si la personne a contracté le covid il y a moins de deux mois et ne présente pas de symptôme, il n'est pas tenu de se tester et s'isoler. L'AM peut poursuivre son activité.</p> <p>Avant le 21/03 : Dans le cas contraire, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je dois garder mon enfant</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> <p>A partir du 21/03 : Le professionnel peut poursuivre son activité en suivant les recommandations de l'annexe 1.</p> |
| <p>Fermeture de l'accueil en raison de plusieurs cas Covid confirmés dans le mode d'accueil</p> | <p>Quel que soit son statut vaccinal, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact</p> <p>Chaque employeur doit en outre déclarer le professionnel comme cas contact, même si les gestes barrières ont été respectés.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> |

N.B. : Dans les situations ci-dessus où le professionnel bénéficie d'indemnités journalières d'assurance maladie, il peut bénéficier également du versement d'indemnités complémentaires de l'IRCEM (organisme de prévoyance désigné par la convention collective).



Impacts sur les parents employeurs :

- Conformément au droit en vigueur, les parents employeurs suspendent la rémunération du salarié assurant la garde/accueil de leur enfant pendant les journées au cours desquelles ce salarié bénéficie des indemnités journalières d'assurance maladie ;
- Dans les situations où l'accueil des enfants habituellement confiés est suspendu pendant une ou plusieurs journées en conséquence des consignes sanitaires applicables aux modes d'accueil du jeune enfant, les parents employeurs, dès lors qu'ils sont contraints de s'occuper de leur enfant sans pouvoir télé-travailler, **sont éligibles, selon leur situation, à l'activité partielle ou à une autorisation spéciale d'absence ou à un arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfants**. Le salarié assurant habituellement la garde de leur enfant leur remet à cette fin l'attestation d'isolement fournie par l'assurance maladie ; lorsque la suspension de l'accueil fait suite à une fermeture prononcée par l'ARS, ou le cas échéant la PMI, la confirmation par mail de cette fermeture est nécessaire pour les parents qui ne peuvent pas télé-travailler pour être placés selon leur situation, en activité partielle, en autorisation spéciale d'absence ou en arrêt dérogatoire pour garde d'enfants ;
- Lorsqu'un enfant habituellement confié ne peut plus l'être parce qu'il est testé Covid positif, les parents employeurs appliquent les dispositions conventionnelles concernant les règles de maintien ou de suspension de la rémunération, applicable respectivement aux assistants maternels et aux salariés du particulier employeur ;
- Les parents employeurs continuent de bénéficier du CMG, pour un mois donné, sur une assiette de dépenses éventuellement diminuée de la rémunération non versée. En cas de recours à un remplaçant, les parents employeurs peuvent bénéficier du CMG pour la rémunération du remplaçant du salarié habituel.

Annexe 2 - Les parents sont aussi acteurs de la lutte contre l'épidémie

Chez les assistants maternels, en Maisons d'assistants maternels et en établissements, les parents peuvent pénétrer dans les lieux d'accueil des enfants, dans le respect des règles suivantes :

- Chaque parent se lave systématiquement à son arrivée les mains au savon et à l'eau ou par solution hydro-alcoolique ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant ;
- Chaque parent s'efforce de respecter à tout moment une distance d'un mètre avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants ;
- Le nombre de parents simultanément présents dans le lieu d'accueil des enfants respecte les règles de distanciation ou jauge lorsque celles-ci sont en vigueur ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distanciée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les transmissions orales sur l'enfant.

Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :



Coronavirus (COVID-19)

- Venir, dans la mesure du possible, récupérer son enfant en cas d'apparition de symptômes du Covid19 ;
- Informer immédiatement de l'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Informer immédiatement de tout résultat positif à un test de dépistage RT-PCR ou antigénique de l'enfant ou d'un des membres de son foyer ;
- Consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Ne pas confier son enfant s'il est testé positif au Covid19 ; respecter la mesure d'isolement ;
- L'utilisation d'autotest chez des enfants de moins de trois ans est proscrite ;
- Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing*.
- Respecter scrupuleusement les gestes barrières.



Annexe 3 – Modèle de message à transmettre aux parents d'enfant dans le même mode d'accueil⁴ qu'un enfant cas confirmé

MESSAGE NOMINATIF REPRESENTANTS LEGAUX + NOM DE L'ENFANT

Objet : Survenue d'un cas confirmé au sein du mode d'accueil de votre enfant

Madame, Monsieur,

Le mode d'accueil (voir nom ci-dessus) fréquenté par votre enfant fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19. Votre enfant a été en contact avec un cas confirmé. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19. Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- Hors situation de symptômes évocateurs de la maladie, votre enfant pourra poursuivre son accueil sauf si le test TAG ou RT-PCR de votre enfant, **réalisé deux jours après avoir eu l'information que l'enfant a été en contact avec une personne testée positive**, est positif. Ce test peut être notamment réalisé auprès des professionnels de ville autorisés, les laboratoires de biologie médicale et les officines pharmaceutiques notamment. Les tests éligibles sont les tests PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé ou nasal. Quel que soit le type de test réalisé, les tests réalisés par ces professionnels sont gratuits pour les mineurs.
 - o Si le test est positif, votre enfant devient un cas confirmé. Vous êtes invités à en informer votre mode d'accueil. Votre enfant doit être isolé à domicile pour une durée de 7 jours. Si un test antigénique réalisé le 5^{ème} jour de l'isolement est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 h, il peut être mis fin à cette période d'isolement.
 - o Si le test est négatif, votre enfant peut continuer à être accueilli.
- En l'absence de présentation de test négatif, votre enfant ne pourra pas être accueilli.
- Les enfants ayant été cas Covid confirmé depuis moins de 2 mois n'ont ni test ni isolement à réaliser.
- Nous vous rappelons que les autotests ne sont pas autorisés pour les enfants de moins de 3 ans.

Ce courrier vaut attestation auprès de votre employeur pour accompagner votre enfant pour la réalisation d'un test. Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, elle est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence, sans pour autant ouvrir droit à une activité partielle.

Les parents non-salariés peuvent utiliser les téléservices [declare.ameli](https://declare.ameli.fr) ou [declare.msa](https://declare.msa.fr) pour demander un arrêt de travail.

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

Cordialement,

⁴ Enfant accueilli chez une assistante maternelle, en garde à domicile, en MAM ou dans la même unité d'accueil de crèche qu'un enfant cas confirmé



Annexe 4 – Modèle de message à transmettre aux parents d'enfant dont le mode d'accueil⁵ est fermé du fait des consignes sanitaires

MESSAGE NOMINATIF REPRESENTANTS LEGAUX + NOM DE L'ENFANT

Objet : Fermeture sanitaire du mode d'accueil de votre enfant

Madame, Monsieur,

Le mode d'accueil (ajout du nom) fréquenté par votre enfant fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue de plusieurs cas confirmés de COVID-19. Le mode d'accueil de votre enfant est fermé pour raison sanitaire jusqu'au (mettre la date).

Ce courrier vaut attestation auprès de votre employeur. Il est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence ouvrant droit à l'activité partielle garde d'enfants.

Les parents non-salariés peuvent utiliser les téléservices [declare.ameli](#) ou [declare.msa](#) pour demander un arrêt de travail.

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

Cordialement,

⁵ Enfant accueilli chez une assistante maternelle, en garde à domicile, en MAM ou dans la même unité d'accueil de crèche qu'un enfant cas confirmé

